

et légitime de ^{leurs} père-marchand et de Marie Etcheverry Conjoints
 maîtres de la maison de Lichers aussi de cette Communauté laboureurs la dite
 Etcheverry mère et parents et consentants de l'autre part;
 les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites devant la primcipale porte
 d'entrée de notre maison Commune. Savoir: la première le huit et la
 seconde le quinze du present mois de février à l'heure de midy aucune opposition
 audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête
 après avoir donné lecture de toutes les pièces et d'elles mentionnées et du Chapitre
 six du titre du Code Civil intitulé du mariage avec demande au futur
 époux, et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
 et pour femme; chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement
 déclarons au nom de la ley, que le dit Carria et la dite
 marchand sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en
 présence des Sieurs Thomas Berda officier de lanté âgé de quatre-vingt ans,
 Pierre Marguierdey marchand Commun âgé de soixante cinq ans, Laurent Etcheverry
 laboureur âgé de quarante-huit ans, et de Jean Jauréteche laboureur âgé de
 vingt six ans, tous quatre habitants de la présente Communauté
 domiciliés, les quels après qu'il leur en a été aussi donné lecture, les deux
 premiers ont cy signé avec nous maîtres, et nous les deux autres, par les parties
 contractantes, pour en savoir ceira, à ce qu'il est déclaré de ce faire
 requis par eux. approuvant l'interdigne en l'autre part.

Berda Marguierdey hegué

M. J. de
 Etcheverry
 maître y bar.

L'an Mil huit cent vingt neuf et le vingt cinq du mois de février par
 devant nous Raymond hegué Maire officier de l'état Civil de la Communauté de
 Bidarray Cantons de St Etienne de Baigorry arrondissement de Mauléon
 département de Basse Pyrenées, sont comparus à la maison Commune Gaston Etcheverry
 laboureur né à Bidarray âgé de quarante huit ans, fils majeur et légitime
 de feu Gaston Etcheverry et de sa femme hegué Conjoints dans leur vivant
 maîtres de la maison de Lichers de la présente Communauté d'une part; et la
 demoiselle Marie y bar tithréante née à Bidarray âgée de trente quatre ans
 fille majeure et légitime de feu Michel y bar et de sa femme noble Conjoints
 et laboureur maître de la maison de Lauretania de cette Communauté, la dite
 noble mère et parents et consentants de l'autre part; les quels nous ont requis
 de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications
 ont été faites devant la primcipale porte d'entrée de notre maison Commune,
 Savoir: la première le huit et la seconde le quinze du present mois de février
 à l'heure de midy jours de dimanche) aucune opposition audit mariage ne
 nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête après avoir donné lecture
 de toutes les pièces et d'elles mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé
 du mariage, avec demande au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
 prendre pour mari et pour femme; Chacun deux ayant répondu séparément et
 affirmativement déclarons au nom de la ley, que le dit Etcheverry et la dite
 y bar sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence des Sieurs
 Thomas Berda officier de lanté âgé de quarante huit ans, Pierre Marguierdey
 marchand Commun âgé de soixante cinq ans, Jean Carria laboureur âgé de vingt
 six ans, et de Jean Jauréteche laboureur âgé de vingt six ans,
 tous quatre habitants de la présente Communauté, témoin les quels le
 deux premiers ont signé avec nous maîtres, et nous les deux autres, par les parties

Deuxième feuille. Aff.

Contractants pour se savoir écrire à ce qu'il ont déclaré de ce fait requis par nous, après que l'acte du présent leur en a été fait à leur.

Morda Marguindegay requis



L'an Mil huit cent vingt neuf et le vingt cinq du mois de février par devant nous maire ou juge maire de la Commune de Bidarray, Canton de l'Etienne de Haigorry, arrondissement de Mauléon, Département des Basses Pyrénées, sont comparus à la maison Commune le Sieur Jeanne Etcheto marié au sieur Pierre Etcheto et de sa veuve veuve Etcheto conjoint et la veuve Etcheto de la maison d'Yrieart Berry de la Commune de Marbais arrondissement de Bayonne d'une part, et la demoiselle Marie Incabitig conjointe avec le sieur Etcheto et légitime de Pierre Incabitig et de Marie Labastan conjointe avec le sieur Etcheto de la maison d'Yrieart Berry de la présente Commune le dit Incabitig père le présent consentant de l'autre part, les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte d'entrée de notre maison Commune, savoir: la première le huit et la seconde le quinze du courant à l'heure de midy jure de dimanche) aucun opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces cy dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé de mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mary et pour femme; Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le dit Etcheto et la dite Incabitig sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de Sieur Thomas Morda officier de Paix âgé de quarante huit ans, Mendon papereau greffier des Jours de la Brigade de Bidarray, âgé de vingt neuf ans, Jean Jaurutche laboureur cinquante deux ans, et Jean public laboureur âgé de vingt six ans, tous quatre habitans de la présente Commune, tenons les quels le dit Etcheto et la dite Incabitig ont signé avec nous maire, et si on les deux autres ni les parties contractants, pour se savoir écrire à ce qu'il ont déclaré de ce fait requis par nous, après que l'acte du présent leur en a été fait à leur.

Morda papereau

requis

M. de
de
jeanne

Etcheto
avec mari
incabitig

M. de
jeanne
Marrondo.
avec
jeanne
Etcheto

L'an Mil huit cent vingt neuf et le vingt cinq du mois de février par devant nous maire ou juge maire de l'Etat Civil de la Commune de Bidarray, Canton de l'Etienne de Haigorry, arrondissement de Mauléon, Département des Basses Pyrénées, sont comparus à la maison Commune le Sieur Jean Marrondo laboureur âgé de trente ans fils majeur et légitime de Jean Jean Marrondo et Marie Marie Incabitig conjoint et la veuve Incabitig de la maison de Bidarray de la Commune d'Etchepare arrondissement de Bayonne d'une part, et demoiselle Jeanne Etcheto Cultivatrice âgée de vingt neuf ans filles majeure et légitime de François Etcheto et Marie Darnatetche conjoint et la veuve Incabitig de la maison de Legay de la présente Commune le dit Jean Etcheto père le présent et consentant de l'autre part, les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte d'entrée de notre maison Commune, savoir: la première le quinze, et la seconde le vingt deux du mois courant à l'heure de midy jure de dimanche) aucun opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces cy dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé de mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mary et pour femme; Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le dit Marrondo et la dite Etcheto sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de Sieur Thomas Morda officier de Paix âgé de quarante huit ans, Pierre Marguindegay maire Commune âgé de soixante cinq ans, Laurent Marrondo laboureur âgé de trente cinq ans, Pierre du futur Epoux, et de Jean Jaurutche laboureur âgé de vingt six ans,